



Investissements d'avenir

Véhicules et transports du futur

Appel à projets

Route du futur

Edition 2015

L'appel à projets est ouvert le 15 juillet 2015 et se clôture le 1^{er} octobre 2016.

Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'appel à projets (ci-après « AAP »).

Le présent document décrit les modalités de l'AAP pour les interventions en aides d'Etat. Pour une intervention en fonds propres ou quasi fonds propres, les modalités en vigueur sont décrites sur le site www.ademe.fr à l'adresse www.ademe.fr/IA_fonds_propres.

Table des matières

A. CONTEXTE	3
B. OBJET DE L'AAP	3
C. ORGANISATION ET FINANCEMENT DES PROJETS.....	4
D. CRITERES DE SELECTION	8
E. COMPOSITION DES DOSSIERS	9
F. PROCESSUS DE SELECTION.....	10
G. CONFIDENTIALITE.....	10
H. LABEL POLE DE COMPETITIVITE (OPTIONNEL).....	11
I. SOUMISSION DES PROJETS.....	11

Documents relatifs à l'AAP

1. Cadrage stratégique :

- Mesures 31c et 31d de la Feuille de route 2015 issue des [trois tables rondes de la Conférence environnementale](#)
- Projet de loi de transition énergétique pour une croissance verte
- Convention d'engagement concernant les réseaux routiers innovants pour la transition énergétique du 20 avril 2015 signée entre le ministère de l'écologie, la FNTF, l'USIRF et l'IDRRIM
- Appel à projets d'innovations routières Routes et Rues du Comité d'Innovation Routes et Rues (CIRR)
- [Stratégie nationale de transition écologique](#) vers un développement durable 2015-2020

2. Conditions Générales et Particulières d'investissements d'avenir

3. Dossier de candidature

4. Base de données des coûts du projet

Pour information, une FAQ avant de déposer un dossier est disponible au lien suivant : www.ademe.fr/IA_faq

A. CONTEXTE

Le présent AAP s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements d'avenir (PIA). Il vise à financer des projets de recherche et développement dans le domaine des infrastructures routières. Les travaux doivent être localisés sur le territoire national.

B. OBJET DE L'AAP

B1. Périmètre

L'AAP a pour objectif de sélectionner des projets d'innovation développant des technologies, des procédés, des services et des solutions industrielles ambitieuses, innovantes et durables en matière d'infrastructures routières qui répondent à un marché. Il finance des projets de développement d'innovations qui répondent aux préoccupations majeures des maîtres d'ouvrage routiers français ou internationaux et conduisent à un développement industriel et économique ambitieux des entreprises qui les développent.

Sont exclus du périmètre de l'AAP :

- Les projets de déploiement ou de pré-déploiement de systèmes coopératifs et d'infrastructures routières ne s'inscrivant pas dans une logique de recherche et de développement (type projet SCOP@F) ;
- Les projets portant sur les véhicules routiers ;
- Les projets portant sur les infrastructures non routières ;
- Les projets de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;
- Les projets portant sur d'autres thèmes que ceux précisés dans cet AAP.

Compte tenu de la volonté d'aboutir à une mise sur le marché rapide et significative des solutions proposées, les innovations visées dans les projets doivent systématiquement être évaluées et/ou expérimentées en conditions réelles de fonctionnement et donner lieu à des retombées économiques. Les retombées économiques sur le territoire national sont évaluées avec une attention particulière.

B2. Orientations du présent AAP

Les projets attendus dans cet AAP peuvent porter sur un ou plusieurs des 4 axes précisés ci-dessous.

Dans tous les cas, les projets doivent en particulier :

- Viser des retombées économiques et technologiques directes et démontrables sous forme de nouveaux produits ou services, technologies et emplois ainsi que les perspectives à l'export ;
- Répondre à des enjeux sociaux et environnementaux quantifiés ;
- Viser des retombées indirectes en termes de structuration ou de renforcement des filières ou écosystèmes liées aux infrastructures routières, notamment pour développer leur capacité d'innovation collective et leur capacité d'exportation.

Axe 1 : Construction et entretien écologiques

Les sujets permettant la réduction de l'empreinte écologique liée à la construction et à l'entretien des infrastructures considérées sont éligibles, et en particulier les procédés et techniques relatifs à :

- La réduction de la consommation de ressources non renouvelables ;
- La réduction de la consommation d'espace ;
- La réduction de la production de gaz à effet de serre ;
- La réduction de la consommation d'eaux ;
- La réduction des effets sur les milieux ;
- L'innovation verte et au recyclage dans le domaine des matériaux ;
- L'amélioration de la santé publique telle que la durabilité des propriétés phoniques des revêtements.

Axe 2 : Insertion dans les chaînes de production / stockage / distribution d'énergies

Les projets peuvent également porter sur le développement de nouvelles solutions techniques intégrant des innovations sur les infrastructures permettant la production, le stockage et l'approvisionnement en énergie, comme notamment :

- La route solaire ;
- La route auto-dégivrante ;
- La recharge électrique des véhicules par la chaussée et/ou en mouvement (par exemple, la route à induction).

Axe 3 : Optimisation intégrée construction / entretien / exploitation

Les sujets permettant l'amélioration des méthodes de conception et de construction des infrastructures et des méthodes d'optimisation des infrastructures existantes en vue de réduire leurs coûts futurs d'exploitation et d'entretien pour une même qualité de service sont éligibles.

De même, sont éligibles les projets visant à :

- Offrir une meilleure qualité de service ;
- Assurer une meilleure disponibilité de la route ;
- Permettre l'évolution de la route pour prendre en compte d'autres usages.

Axe 4 : Technologies de l'information et de la communication

Les projets peuvent porter sur l'utilisation des NTIC dans le domaine de l'infrastructure :

- L'amélioration de la fluidité de circulation ;
- Les dispositifs de connaissance du trafic ;
- La contribution de l'infrastructure à l'automatisation de la conduite des véhicules ;
- La contribution des véhicules à la connaissance de l'infrastructure (exemple : état de l'adhérence des chaussées, conditions météorologiques, etc.) ;
- L'instrumentation des infrastructures pour leur gestion et leur exploitation et pour les échanges avec les véhicules et les usagers.

C. ORGANISATION ET FINANCEMENT DES PROJETS

C1. Bénéficiaires éligibles

Les projets peuvent être soumis :

- De manière individuelle, par une entreprise (que ce soit une grande, moyenne ou petite entreprise), conformément au respect des coûts totaux minimaux précisés paragraphe C2 ;

- Dans le cadre d'un accord de consortium, par des entreprises et/ou des entités publiques ou privées conduisant des activités de recherche et de développement. Le consortium est représenté par un coordonnateur, interlocuteur privilégié de l'ADEME dans toutes les phases du projet. Le coordonnateur est nécessairement une entreprise, qui coordonne notamment le suivi de l'exécution opérationnelle et financière des travaux. Toute demande d'aide par des acteurs académiques pour plus de 30% de l'ensemble des aides du projet devra être dûment justifiée.

Est appelé partenaire du projet toute entité signataire de l'accord de consortium. Un projet d'accord de consortium portant sur les principes liés à la réalisation du projet, et notamment sur les règles applicables en matière de propriété intellectuelle et d'exploitation des résultats, est fourni lors du dépôt du projet. L'accord de consortium signé conditionne les premiers versements des aides. **Le consortium n'excède pas cinq partenaires financés.**

Les travaux de R&D représentant moins de 5% de l'assiette de dépenses du projet ou ayant une contribution faible à son caractère collaboratif ont vocation à être pris en charge soit directement par les entreprises, soit en sous-traitance.

Les bénéficiaires d'une aide du PIA doivent présenter une situation financière saine. En particulier, ils doivent présenter des capitaux propres et un plan de financement, en cohérence avec l'importance des travaux qu'ils se proposent de mener. **Pour chaque entreprise, le montant cumulé de l'aide versée ne peut excéder le montant des capitaux propres à la date du versement.**

Les porteurs de projet doivent présenter un plan de financement équilibré sur la durée du projet et expliciter la nature et l'origine publique ou privée des financements prévus. Chaque bénéficiaire d'une aide sera signataire d'une convention bilatérale avec l'ADEME.

C2. Coûts éligibles et retenus

Les critères d'éligibilité des coûts des projets sont précisés dans la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat ainsi que dans la FAQ disponible sur le site ADEME de l'AAP.

Plus précisément, le présent AAP **n'a pas vocation à financer la conception ou la réalisation de nouvelles infrastructures routières ni l'entretien ou la régénération d'infrastructures existantes.** De ce fait, seules les dépenses réelles additionnelles et spécifiques à la mise en œuvre des projets sont éligibles. Les prestations d'ingénierie routière et les travaux ne sont éligibles que si elles présentent des innovations réelles en lien avec le projet.

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées avant la notification des conventions d'aide par l'ADEME le sont au risque des bénéficiaires.

Sont instruits les projets dont les coûts totaux pour chacun des partenaires financés sont supérieurs :

- à 3 M€ pour les Grandes entreprises¹ ;
- à 1,5 M€ pour les Moyennes entreprises¹ ;
- à 500 k€ pour les Petites entreprises¹.

¹ Selon la recommandation de la Commission n° 2003/361/CE du 6 mai 2003, « la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ». Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Les projets de taille inférieure à ces montants sont orientés vers d'autres dispositifs de soutien public. Toute demande de dérogation devra être justifiée et soumise au Commissariat Général à l'Investissement (CGI).

L'ensemble des coûts relatifs au projet doit être détaillé dans le dossier de demande d'aide. Dans le cadre de l'instruction du projet, l'ADEME détermine les coûts éligibles et retenus pour le financement par le PIA et établit une classification des dépenses selon leur nature Recherche industrielle (RI) ou Développement expérimental (DE).

C3. Taux d'aide pour les bénéficiaires soumis au secteur concurrentiel

Dans la majorité des cas, le régime d'aides retenu est le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266 relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) dans le cadre du PIA.

La somme des financements publics doit respecter le taux d'aide maximal fixé par le régime d'aides de l'ADEME relatif aux aides à la RDI.

Au-delà de 15 M€ d'aide pour un bénéficiaire dans le cadre du projet présenté, l'aide peut faire l'objet d'une notification individuelle obligatoire auprès de la Commission européenne².

Sur la base de la classification des dépenses éligibles et retenues selon leur nature Recherche industrielle (RI) ou Développement expérimental (DE), l'ADEME détermine une aide dans la limite des taux d'intervention maximaux autorisés par la Commission européenne et présentés ci-dessous :

Catégorie d'entreprise au sens communautaire	Activités de recherche	
	RI (en subvention)	DE ³ (en avance remboursable)
Grandes entreprises	50%	35%
Moyennes entreprises	60%	45%
Petites entreprises	70%	55%

Dans le cas général, les activités du projet réalisées au titre de la RI sont aidées sous forme de subvention, celles réalisées au titre du DE sont aidées sous forme d'avances remboursables.

Pour autant que l'intensité de l'aide ne dépasse pas 70% des coûts éligibles et retenus, une prime de 10 points de pourcentage peut être ajoutée aux pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Le projet repose sur une collaboration effective (pas de sous-traitance) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70% des coûts admissibles du projet ;
- Le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles du projet et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

Les modalités de remboursement des avances remboursables sont les suivantes :

- Remboursement de 100% de la valeur actualisée nette des avances remboursables versées dès l'atteinte d'un élément déclencheur (premier euro de chiffre d'affaires

² Les seuils de notification individuelle sont visés à l'article 4 du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.

³ Inclut une majoration de 10 points de pourcentage des intensités d'aide permise par l'article 7 du RGEC.

réalisé ou première unité d'œuvre produite⁴). Dans le cas général, ce remboursement débute 2 ans après l'atteinte de l'élément déclencheur et s'effectue en 4 échéances annuelles, fixes et identiques, au taux d'actualisation⁵ fixé par la Commission européenne et applicable à la date d'avis favorable du Comité de pilotage. Si l'élément déclencheur précisé ci-dessus n'est pas atteint dans un délai de 5 ans postérieurement à la fin des travaux de développement, l'avance remboursable devient acquise au porteur de projet, à l'exception d'un montant⁶, qui couvre l'acquis technique du projet ;

et,

- En cas de succès commercial du projet, remboursement supplémentaire de 30% de la valeur actualisée nette des avances remboursables versées dès le franchissement d'un seuil de chiffre d'affaires réalisé ou de production cumulée d'unités d'œuvre dans un délai inférieur à 6 ans après l'atteinte de l'élément déclencheur du premier point. Ce remboursement s'effectue typiquement en 2 échéances annuelles, fixes et identiques, au taux d'actualisation fixé par la Commission européenne et applicable à la date d'avis favorable du Comité de pilotage.

Des critères permettant de définir l'atteinte des seuils de remboursement de l'aide sont définis au cas par cas et précisés dans les conventions de financement. D'une manière générale, les modalités de remboursement sont précisées dans les Conditions Générales et Particulières d'investissements d'avenir prévues entre l'ADEME et les bénéficiaires des aides, dont un modèle standard est joint en annexe.

Enfin, les partenaires souhaitant bénéficier des Conditions supplémentaires pour les aides individuelles⁷ prévues par l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la RDI font l'objet d'une procédure dérogatoire à cet appel à projets.

C4. Taux d'aide pour les autres bénéficiaires

Pour les collectivités locales et assimilées, les établissements publics et assimilés et les organismes de recherche et assimilés, l'aide est principalement accordée sous forme de subventions.

Si le régime d'aides RDI permet de financer ces bénéficiaires jusqu'à 100% des coûts de l'opération, l'ADEME peut réduire ce taux, en particulier pour les EPIC financés généralement à 40% des coûts.

En ce qui concerne ces bénéficiaires, ceux-ci verseront chaque année un intéressement à l'Etat au titre des revenus supplémentaire apportés par le projet à hauteur de 40% du montant annuel issu de la valorisation des travaux du projet, cet intéressement cumulé ne pouvant excéder 30% de la subvention perçue pour ces travaux.

⁴ Dans les cas exceptionnels où l'instruction du projet ne permet pas de déterminer un succès commercial sur la base de critères objectifs, transparents et auditable, le remboursement est intégralement fonction de l'avancement du projet. Le remboursement, en valeur actualisée nette de l'avance remboursable versée, s'effectue au taux de référence fixé par la Commission européenne et applicable à la date d'avis favorable du Comité de pilotage et, dans le cas général, en 3 échéances annuelles, fixes et identiques.

⁵ Taux d'actualisation = taux de base IBOR à 1 an majoré de 100 points de base (communication 2008/C 14/02 de la Commission européenne).

⁶ Déterminé selon les modalités précisées dans les Conditions Générales et Particulières d'investissements d'avenir.

⁷ Chapitre 4.5.2 de l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la RDI n° 2014/C 198/01 du 27 juin 2014.

D. CRITERES DE SELECTION

Les projets sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

Contenu innovant

- Développement de nouveaux produits ou services, à fort contenu innovant et valeur ajoutée, conduisant à une mise sur le marché et à la génération de retombées économiques ;
- Comparaison des innovations technologiques ou non-technologiques (offre, organisation, modèle d'affaire) proposées à un état de l'art international ;
NB : *a contrario*, ne sont pas recevables les opérations de modification incrémentales apportées à des produits, lignes de productions, procédés de fabrication ou autres opérations existantes même si elles représentent des améliorations.
- Pertinence d'un terrain d'application identifié en lien avec un maître d'ouvrage routier (DIR, conseil départemental, société concessionnaire, etc.).

Critères d'éco-conditionnalité du projet

- Contribution du projet à la transition énergétique et au développement durable ; apports qualitatifs et si possible quantitatifs, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes suivants : utilisation (avec ou sans production) d'énergies renouvelables, efficacité énergétique, climat via la réduction des gaz à effet de serre, pollution de l'air, qualité de l'eau, consommation des ressources, réduction des déchets, impact sur la biodiversité, impact sociétal ;
- Qualité du plan d'évaluation environnementale (bilan gaz à effet de serre, bilan énergétique, analyse de cycle de vie, etc.).

Impact commercial et financier du projet

- Pertinence de la taille du démonstrateur au regard de l'impact commercial visé ;
- Pertinence des objectifs commerciaux : produits et services envisagés, segments de marchés visés, analyse du positionnement des différents acteurs sur ces marchés, intérêt manifesté par les utilisateurs potentiels et leur implication aux stades de la conception ou du développement de ces nouveaux produits ou services (notamment les maîtres d'ouvrage routiers) ;
- Qualité et robustesse du modèle économique, du plan d'affaires et du plan de financement, démontrant notamment un taux de rentabilité interne (TRI) du projet supérieur ou égal au taux fixé par la Commission européenne applicable à la date d'avis favorable du Comité de pilotage et majoré de 500 points de base ;
- Capacité à rembourser les avances remboursables à partir d'événements déclencheurs objectifs et mesurables ;
- Capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle (brevets, licences, etc.).

Impact économique et social du projet

- Perspectives de création, de développement ou de maintien d'activité pendant et à l'issue du projet pour les principaux bénéficiaires : implantations et chiffres d'affaires concernés à 5 ans ;
- Perspectives de création ou de maintien de l'emploi : localisation et « Equivalent Temps Plein » d'emplois directs et indirects à 5 ans ;

- Pertinence du projet par rapport aux enjeux sociaux et sociétaux (acceptabilité de sites ou de produits, impacts sanitaires, sécurité, qualité de vie, insertion, etc.) ;
- Pertinence du projet par rapport aux enjeux des maîtres d'ouvrage routiers (français et étrangers).

Impact sur les filières industrielles concernées

- Pertinence du projet par rapport aux enjeux industriels (impact sur la filière concernée, perspectives de développement, positionnement stratégique et analyse concurrentielle, etc.), notamment par le rattachement aux axes prioritaires de la filière.

Qualité du consortium et de l'organisation du projet

- Pertinence et complémentarité du partenariat (nombre de partenaires adéquat, synergie et valeur ajoutée de tous les partenaires ;
- Gouvernance, gestion et maîtrise des risques inhérents au projet, par exemple, degré d'avancement du projet d'accord de consortium ;
- Adéquation du programme de travail et du budget avec les objectifs du projet (définition des jalons, des résultats intermédiaires et des livrables) ;
- Localisation territoriale des travaux, y compris des tâches sous-traitées ;
- Solidité du plan de financement du projet et robustesse financière des partenaires, notamment leur capacité financière à mener le projet.

Impact de l'intervention publique

- Caractère incitatif de l'intervention.

Enfin, les documents attendus apportent suffisamment de précision dans les références et les arguments pour permettre d'évaluer sérieusement les aspects techniques et scientifiques, la justification des coûts du plan de travail ainsi que les perspectives industrielles et commerciales.

E. COMPOSITION DES DOSSIERS

Le dossier à soumettre est constitué des pièces suivantes :

- Une déclaration de demande d'aide datée et signée par les représentants habilités du coordonnateur et des différents partenaires (version scannée) ;
- L'acceptation des Conditions Générales d'investissements d'avenir de l'ADEME, datées et signées par les représentants habilités du coordonnateur et des différents partenaires (version scannée) ;
- Une présentation du projet, au format traitement de texte, détaillant les objectifs, la description générale, le plan de travail, le budget prévisionnel, le partenariat, les retombées économiques et industrielles et les impacts du projet ;
- Une description détaillée des tâches du projet, au format traitement de texte ;
- Les présentations des éventuelles PME partenaires, au format traitement de texte, détaillant l'actionnariat, l'activité actuelle et les financements de l'entreprise ;

- Une base de données présentant les coûts détaillés du projet pour tous les partenaires, au format Excel ou Open Office ;
- Un draft de l'accord de consortium ;
- Des renseignements divers tels que relevé d'identité bancaire, extrait K-bis, liasses fiscales, catégorie d'entreprise au sens communautaire, financements publics perçus, incitativité de l'aide.

Les modèles de dossier de candidature et de base de données des coûts du projet, présentant notamment la liste exhaustive des documents à fournir, sont disponibles en téléchargement sur le site internet ADEME de l'appel à projets. Les projets incomplets ou ne respectant pas les formats de soumission ne sont pas recevables.

F. PROCESSUS DE SELECTION

L'ADEME conduit une première analyse en termes d'éligibilité et d'opportunité des dossiers reçus. Cette analyse peut conduire à une courte audition des porteurs de projets avant le démarrage de l'instruction approfondie.

Un Comité de pilotage (COPIL), composé de représentants des ministères en charge de l'industrie, de la recherche, de l'écologie et du développement durable, décide en accord avec le CGI des projets qui entrent en phase d'instruction approfondie.

L'instruction est conduite sous la responsabilité de l'ADEME qui s'appuie sur des experts internes ou externes. Elle démarre lorsque le dossier de demande d'aide en réponse à l'appel à projets est jugé complet. Le porteur dispose d'une durée maximale d'un mois pour compléter le dossier une fois l'accord d'entrée en phase d'instruction approfondie obtenu.

A l'issue de cette phase d'instruction, l'ADEME présente au COPIL ses conclusions qui comprennent ses recommandations et propositions écrites de soutien. Le COPIL rend un avis au Commissariat général à l'Investissement (CGI) sur le projet présenté.

La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre, sur avis du CGI. Dans le cas général, cette décision intervient dans un délai inférieur à 3 mois après le démarrage de l'instruction (dépôt d'un dossier complet).

Postérieurement à la décision du Premier ministre, chaque bénéficiaire signe une convention avec l'ADEME selon les modalités précisées dans les Conditions Générales et Particulières d'investissements d'avenir.

G. CONFIDENTIALITE

L'ADEME s'assure que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance du PIA. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

A la demande du coordonnateur, l'ADEME peut autoriser exceptionnellement l'envoi séparé de certaines parties du dossier par des partenaires afin de préserver la confidentialité de données sensibles. Dans ce cas, le coordonnateur détaillera dans le courrier de demande d'aide la nature des documents envoyés séparément afin d'autoriser l'ADEME à les associer officiellement au dossier de demande d'aide.

Une fois le projet sélectionné, les partenaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par le programme d'investissements d'avenir dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique : « ce projet a été soutenu par le programme d'investissements d'avenir opéré par l'ADEME », et les logos du PIA et de l'ADEME.

Toute opération de communication sera concertée entre le coordonnateur et l'ADEME afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références au PIA et à l'ADEME. L'Etat se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'AAP, sur ses enjeux et sur ses résultats sur la base des informations diffusables.

Enfin, les porteurs de projets lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis de l'Etat et de l'ADEME jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets.

H. LABEL POLE DE COMPETITIVITE (OPTIONNEL)

Les projets, notamment ceux portés par des PME, peuvent être labellisé au choix du porteur par un ou plusieurs pôles de compétitivité. Cette labellisation n'est en aucun cas obligatoire pour répondre à l'AAP.

La labellisation constitue un acte de reconnaissance par un pôle de compétitivité de l'intérêt du projet par rapport aux axes stratégiques de la filière, à l'écosystème et à ses cibles marché. La labellisation permet de confronter la pertinence du projet à la vision d'experts reconnus. Elle peut aussi permettre un accompagnement du porteur du projet dans sa démarche de définition et de structuration du projet.

I. SOUMISSION DES PROJETS

Avant toute soumission de projet, il est recommandé que le porteur de projet présente le projet à l'ADEME (voir contacts précisés ci-dessous) et notamment l'objet du projet envisagé, son organisation, une première évaluation du budget total et un focus sur les perspectives des produits ou services développés dans le cadre du projet (clients, concurrents, potentiel de marché, bénéfices environnementaux).

Pour la soumission formelle du dossier, le coordonnateur transmet à l'ADEME l'ensemble du dossier sous format électronique (clé USB ou CD-ROM). La version électronique fait foi.

Les dossiers sont à adresser :

- Soit par voie postale jusqu'à la date de clôture finale, le cachet de la Poste faisant foi ;
- Soit par dépôt contre récépissé jusqu'à la date de clôture finale entre 9h et 15h.

à l'adresse suivante :

ADEME
Direction des Investissements d'Avenir
A l'attention de Sophie GARRIGOU
27, rue Louis Vicat
75 737 PARIS Cedex 15

L'ADEME est à la disposition des porteurs de projets pour toute question, y compris en amont de la soumission. Les personnes à contacter sont :

- Pour toute question relative aux investissements d'avenir et aux aides :
Jérôme LAMMENS (jerome.lammens@ademe.fr)
- Pour toute question technique :
Yann TREMEAC (yann.tremeac@ademe.fr)

Les dossiers arrivés après la date de clôture finale de l'AAP ainsi que les dossiers incomplets ne sont pas recevables.